

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE ST PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°2024-01-CM-02
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 73 du 09 juillet 2015
REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT-
LIMITATION DE LA DURÉE DE STATIONNEMENT
TYPE ZONE BLEUE / ARRÊT MINUTE/AIRE DE LIVRAISONS

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L325-1 à L325-13, R417-3, R417-6 et R417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Considérant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la rotation des véhicules en stationnement à proximité des commerces et des équipements publics,

Considérant les travaux de réhabilitation du bourg centre et les modifications de stationnements,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il convient d'aménager des aires de livraisons afin de permettre le bon fonctionnement économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

Considérant qu'il y a lieu de d'abroger l'arrêté n° 73 du 09 juillet 2015 et d'élargir la zone bleue sur une partie de la place Charles Albert au pied de l'Eglise, sur le parking le Savoy et rue Martyrs des Frasses face au n° 42,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté n°2019-9R-101

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police d'assurer le bon ordre et le respect de cette réglementation,

ARRETE :

ART. 1 : L'arrêté municipal n°73 du 09 juillet 2015 portant sur instauration d'une zone bleue de stationnement est abrogé et remplacé par ces nouvelles dispositions.

L'article 4 de l'arrêté municipal n°2019-9-R-101 portant sur la réglementation de l'arrêt minute est abrogé et remplacé par ces nouvelles dispositions.

ART. 2 : **ZONE BLEUE :** Le stationnement sera gratuit pour une durée limitée à 01h00, du lundi au dimanche **de 08 heures à 19 heures**, jours fériés inclus :

- **Rue Louis Blanc Pinget** : - 14 places de stationnements au droit des n° 21,25,29,63,69,81,87,95,103,105 (anciennement 20,60,70,78,94,100,106)
- **Place Charles Albert** : - 2 places au droit des n° 88,84, et 82
- 12 places sur la face nord de l'église
- **Rue Martyrs des Frasses** : - 2 places face à la Boulangerie « La Grange aux Pains »
- 3 places face au n° 42 (anciennement n°41)
- **Rue Auguste Domenget** : - 5 places au droit des n° 71, 73, et 87
- **Parking de Savoy** : - 3 places sur la partie haute du parking côté droit

Ces zones de stationnement, constituées de 41 places de parking sont matérialisées par panneau de type C1b et M6c, comportant l'indication de temps maximum de stationnement autorisé, ainsi que la mention « disque bleu obligatoire ».

ART. 3 : ARRET MINUTE : Le stationnement sera gratuit pour une durée limitée à trente minutes de 08 heures à 19 heures, jours fériés inclus sur les emplacements suivants :

- **Rue Auguste Domenget** : au droit de la Fromagerie « Marius » située au n° 41 et dans le prolongement de la place pour personne à mobilité réduite.
- **Place Charles Albert** : au droit de la banque populaire , sur le côté gauche dans le sens descendant face au n° 84 .

La zone concernée est matérialisée au sol par l'inscription « Arrêt minute » de couleur jaune avec un marquage délimitant cette place de couleur jaune et par la mise en place de la signalisation routière par panneau de type B6b3 comportant les indications de temps maximum de stationnement autorisé.

ART. 4 : AIRE DE LIVRAISON : La durée du stationnement sur les aires de livraison est limitée à 45 mn par apposition du disque de stationnement réglementaire. Cette durée n'est pas reconductible.

Les horaires de livraisons sont autorisés du lundi au samedi de 6h00 à 11h00.
En dehors de ces horaires de livraisons, le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers.

Les emplacements réservés sont matérialisés en jaune :

- 2 emplacements au droit du n° 41 de la **rue Louis Blanc PINGET**

Les utilisateurs de ces aires de livraisons doivent effectuer un chargement ou déchargement.

Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements ;
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

ART. 5 : Dans les zones visées aux articles 2 , 3 et 4, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type en vigueur, prévu par arrêté du Ministère de l'Intérieur. Le disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare brise de manière à ce qu'il soit visible depuis l'extérieur.
Au préalable, le conducteur aura fait apparaître l'heure d'arrivée sur le parking en zone bleue ou l'arrêt minute.

ART. 6 : Le stationnement hors emplacements matérialisés au sol dans les zones visées à l'article 2 du présent arrêté pourra être réprimé par une contravention de la deuxième classe en vertu de l'article R417-6 du code de la route

Tout stationnement gênant, hors emplacement, pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-13 du Code de la Route.

ART. 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

ART. 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ni à ceux affectés aux services publics.

ART. 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Saint Pierre d'Albigny.

ART. 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHAMBERY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ART. 12 : le Maire de Saint-Pierre d'Albigny, le Chef commandant la Brigade de Gendarmerie, le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. Le Maire
- M le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Montmélian/Saint pierre d'Albigny
- La Police Municipale Saint Pierre d'Albigny.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 29 janvier 2024

Le Maire
Michel BOUVIER

